

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-46 : Le greffier qui procède à une formalité pour laquelle les actes de société doivent être enregistrés au regard du Code Général des Impôts (ex : augmentation de capital, dissolution anticipée, etc...) est-il en droit d'exiger que les actes lui soient présentés avec la mention d'enregistrement ou bien peut-il les prendre avant que l'enregistrement n'ait été réalisé ?

Demande d'avis du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE

L'article 635 du CGI énumère les actes devant être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Y figure entre autre au cinquièmement "*les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital*".

Aux termes de l'article 862 (alinéa 1er) du CGI "***... les greffiers ... et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger ... un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leur minute, le recevoir en dépôt ni le délivrer en ... extrait, copie ou expédition avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré***".

Par dérogation à ce principe, une exception est prévue à l'alinéa 5 du même article en ce qui concerne uniquement la formation des sociétés commerciales, lors de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dans ce cas, les greffiers et l'INPI sont autorisés à recevoir le dépôt des actes constitutifs de sociétés sans qu'ils aient été soumis au préalable à la formalité de l'enregistrement.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un greffier qui procède à une formalité pour laquelle les actes de sociétés doivent être enregistrés conformément à l'article 635 du CGI ne peut les accepter en dépôt que s'ils portent effectivement la mention de leur enregistrement. Une exception est faite à ce principe pour les sociétés commerciales lors de leur immatriculation.

Délibération du Comité du 21 novembre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68